

Les sanctions disciplinaires



Une sanction disciplinaire est une décision d'ordre professionnel sanctionnant une faute liée aux fonctions. Une sanction peut être prononcée pour tout manquement qualifié de faute par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de faute, l'autorité territoriale, en vertu de son « pouvoir discrétionnaire » n'est pas tenue de prendre une sanction disciplinaire. C'est elle qui détermine, **sous le contrôle du juge**, si les faits constatés constituent ou non une faute disciplinaire et qui choisit dans l'échelle des sanctions celle qu'elle estime **en rapport avec la gravité des faits reprochés**.

Une **condamnation pénale** n'entraîne pas obligatoirement une sanction disciplinaire. A l'inverse, la non-inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire n'empêche pas une action disciplinaire fondée sur les faits ayant entraîné la condamnation. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

En cas de **détachement**, ce pouvoir est donc exercé par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire dans son cadre d'emplois ou son emploi d'origine, à la demande et sur le rapport de l'autorité de détachement.

TOUS LES FONCTIONNAIRES PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE QUELLE QUE SOIT LA POSITION DANS LAQUELLE ILS SE TROUVENT.

Après radiation des cadres, aucune sanction ne peut plus être appliquée à un fonctionnaire, sauf :

> en cas de démission, pour des faits qui seraient révélés postérieurement à la démission.

Les sanctions applicables sont celles prévues pour les fonctionnaires en exercice.

> après admission à la retraite en cas de violation des règles de cumul ou de non respect de l'interdiction d'exercer certaines activités privées lucratives.

Les fonctionnaires retraités peuvent alors faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchés de leurs droits à pension après avis du conseil de discipline

LE STATUT GÉNÉRAL PRÉVOIT NEUF SANCTIONS DISCIPLINAIRES, RÉPARTIES EN QUATRE GROUPES PAR ORDRE CROISSANT DE GRAVITÉ.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, pour comparer le degré de sévérité des différentes sanctions, il faut en évaluer les effets respectifs, notamment d'un point de vue financier.

> 1^{er} groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours.

> 2^e groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours.

> 3^e groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans.

> 4^e groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Cette liste est limitative. Aucune autre sanction ne peut être infligée.

Toute **sanction prononcée en dehors de celles prévues est annulée** par le juge administratif, donc les mesures administratives défavorables à un fonctionnaire sont considérées comme des sanctions déguisées par le juge administratif et annulées.

L'AUTORITÉ AYANT LE POUVOIR DISCIPLINAIRE CHOISIT LIBREMENT PARMIS LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE STATUT GÉNÉRAL CELLE QUI LUI PARAÎT EN RAPPORT AVEC LA GRAVITÉ DES FAITS REPROCHÉS.

Elle est libre de prendre en compte diverses circonstances. Elle peut infliger des **sanctions différentes** à des agents ayant commis les **mêmes fautes** pour tenir compte par exemple de degrés de responsabilité différents.

Elle peut prononcer une sanction du 4^e groupe même si l'agent n'a jamais été sanctionné auparavant, mais **elle ne peut pas prendre une nouvelle sanction pour des faits déjà sanctionnés**. Par contre, pour apprécier la gravité des nouvelles fautes commises par un fonctionnaire, l'administration peut tenir compte du comportement général de l'agent et notamment des faits ayant déjà donné lieu à de précédentes sanctions

Elle peut **substituer une sanction plus légère** à la sanction initiale ou retirer purement et simplement la décision de sanction en respectant les règles générales définies par la jurisprudence en matière de retrait des actes.

Le juge administratif peut être amené à **annuler** la sanction choisie dans la mesure où celle-ci est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation à condition d'avoir été saisi du litige.

Le fonctionnaire visé par une procédure disciplinaire a droit à la **communication de l'intégralité de son dossier** et l'administration doit l'informer de ce droit. L'agent concerné a également droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

En cas de **faute grave**, le fonctionnaire peut être temporairement suspendu par l'autorité qui doit saisir sans délai le conseil de discipline. A l'exception de l'avertissement, du blâme et de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours (1^{er} groupe de sanctions), les sanctions ne peuvent être prononcées sans **consultation préalable pour avis de la commission administrative paritaire** siégeant dans ce cas en conseil de discipline.

LA SANCTION DOIT ÊTRE PRÉCISÉMENT MOTIVÉE.

La jurisprudence a établi que la **motivation écrite** de la sanction devait figurer dans le corps même de l'acte infligeant la sanction, ou sur un document explicite l'accompagnant, et être contemporaine à cet acte.

La sanction est **immédiatement exécutoire** même en cas de recours. Elle peut être rendue publique ainsi que ses motifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, seuls les actes prononçant une sanction du 4^e groupe doivent être transmis au **contrôle de légalité**.

Les fonctionnaires frappés de sanctions autres que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, peuvent introduire un **recours** auprès du conseil de discipline de recours. Tout fonctionnaire sanctionné peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent contre la décision de sanction sans recours gracieux préalable.